



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№2022060

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant les travaux de terrassement, 8 PLACE DU PATY.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande de Monsieur Olivier SALES, en date du 29 mars 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement règlementée sur la **R.D. n°6, 8 PLACE DU PATY** dans les conditions définies ci-après. Cette règlementation sera applicable **SAMEDI 02 AVRIL 2022, de 08 heures 30 à 12 heures 30, selon les besoins du chantier.**

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Vitesse limitée à 30 km/H au niveau de la zone de travaux,

Interdiction de circulation et stationnement devant l'immeuble sis au n°8, sur une voie,

Alternat par feux tricolores ou par B15 / C18

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Monsieur Olivier SALES,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 31 Mars 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

